



FUMEL

— VALLÉE DU LOT —

Règlement Intérieur

de

Fumel Vallée du Lot

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

FUMEL VALLÉE DU LOT

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales). Le Président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de convoquer le Conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État peut en abrégé le délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Président (article L.2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires par courriel ou autre voie dématérialisée (plate-forme de dématérialisation avec notification de la présence d'un nouveau document) sauf demande en sens contraire. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc.

Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture du Conseil Communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Article 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du Conseil Communautaire. L'ordre du jour est joint à la convocation et porté à la connaissance du public. Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes. Le Conseil Communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil Communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération (article L.2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Durant les 4 jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la communauté aux jours et heures ouvrables.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions (article L.2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

Article 5 : Questions orales, questions écrites et amendements

Questions orales : les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté (article L.2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L.5211-1 du même code). Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total. Le Président ou le Vice-président compétent y répond directement. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Communautaire spécialement organisée à cet effet.

Questions écrites : chaque membre du Conseil Communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action communautaire. Ces questions devront être transmises au Président au plus tard 48 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

Amendements : des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du Conseil Communautaire. Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au Président de la communauté au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

CHAPITRE 2 : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**Article 6 : Accès et tenue du public**

Les séances du Conseil Communautaire sont publiques (article L.2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L.5211-1 du même code). L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le Président.

Article 7 : Séance à huis clos

Sur demande de trois membres ou du Président de la communauté, le Conseil Communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos (article L.2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Article 8 : Présidence

Le Conseil Communautaire est présidé par le Président de la communauté et, à défaut, par son remplaçant (article L.2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code). Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le 1^{er} Vice-président assure la présidence. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote. Le Président a seul la police des séances du Conseil Communautaire. Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

Article 9 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le Conseil Communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L.2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Le Président peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'Assemblée.

Article 10 : Quorum

Le Conseil Communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L.2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code). Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

Article 11 : Suppléance- pouvoir

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le Président avant chaque séance et de prévenir son suppléant s'il fait partie des communes qui en disposent (article L.5211-6 du CGCT). À défaut, il est considéré absent.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire.

Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au Président en début de séance.

Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DÉBATS**Article 12 : Déroulement de la séance**

À l'ouverture de la séance, le Président constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance. Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au Conseil Communautaire.

Le Président de la communauté peut demander préalablement au président de la commission intercommunale concernée un compte rendu de l'avis exprimé par cette commission sur l'affaire en question.

Le Président accorde la parole en cas de réclamation d'un conseiller sur l'affaire qui est soumise au Conseil Communautaire. Le Président peut également retirer la parole au membre du Conseil Communautaire qui trouble le bon déroulement de la séance.

Article 13 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée à tout moment par le Président de séance. Le Président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins 26 conseillers communautaires. Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 14 : Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L.2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Le Conseil Communautaire vote selon deux modalités :

- au scrutin public à main levée ;
- au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du Président est prépondérante.

Article 15 : Débat d'Orientation Budgétaire

Un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget. La convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé au débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Article 16 : Procès-verbaux et comptes rendusComptes rendus / liste des délibérations :

La séance du conseil donne lieu à la réalisation d'une liste des délibérations examinées en séance de Conseil Communautaire. Ce document remplace le compte-rendu des séances du Conseil Communautaire à compter du 1^{er} juillet 2022 et a pour objet d'assurer l'information rapide du public sur l'activité de l'organe délibérant.

Dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations, cette liste est affichée au siège de la communauté de communes et mise en ligne sur le site internet.

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption, après transmission au contrôle de légalité, dans le registre réservé à cet effet et conservées avec leurs annexes.

Les registres annuels des délibérations sont consultables au siège de Fumel Vallée du Lot, aux heures ouvrables, ou sur demande auprès du secrétariat général.

Toutes les délibérations, ainsi que leurs annexes sont consultables au siège de Fumel Vallée du Lot et mis à la disposition du public sur le site internet de Fumel Vallée du Lot.

Procès-verbaux :

Les séances du Conseil Communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Au début de chaque séance, le Président soumet à l'approbation de l'Assemblée le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers. Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée. Le procès-verbal peut être consulté à tout moment par les membres du Conseil Communautaire.

CHAPITRE 4 : ORGANISATION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES**Article 17 : Création**

Les commissions intercommunales sont créées par délibération du Conseil Communautaire au regard des compétences exercées par la communauté. Les délibérations n°2020B-23-AG en date du 05 juin 2020 et n°2024A-03-AGJ en date du 15 février 2024 ont décidé de la création de 9 commissions intercommunales permanentes :

- Commission Infrastructures et Grands Projets (1^{er} VP) ;
- Commission Développement Economique - Aménagement du Territoire (2^{ème} VP) ;
- Commission Enfance - Jeunesse (3^{ème} VP) ;
- Commission Finances - Budget (4^{ème} VP) ;
- Commission Environnement et Transition Ecologique (5^{ème} VP) ;
- Commission Travaux - Voirie (6^{ème} VP) ;
- Commission Culture (7^{ème} VP) ;
- Commission Sports (8^{ème} VP) ;
- Commission Santé (9^{ème} VP).

Le Conseil Communautaire peut décider de créer des commissions intercommunales temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques.

Article 18 : Rôle

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au Conseil Communautaire. Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Article 19 : Composition

Chaque commission comprend 27 membres titulaires désignés par les conseils municipaux. Chaque commune doit désigner autant de suppléants que de titulaires à la commission.

Les conseillers communautaires et les conseillers municipaux des communes membres de la communauté peuvent assister aux réunions de toute commission autre que celle dont ils sont membres après en avoir informé le président de la commission au moins 5 jours avant la réunion.

Article 20 : Fonctionnement

La convocation est adressée 10 jours avant la tenue de la réunion par courriel ou autre voie dématérialisée sauf demande en sens contraire.

La convocation adressée au titulaire précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et, le cas échéant, est accompagnée de documents nécessaires.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents. Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

CHAPITRE 5 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Article 21 : Composition

Le bureau de la communauté est composé du Président, des Vice-présidents et éventuellement d'autres membres du bureau (article L.5211-10 du CGCT).

Par délibération n°2020B-10-AG en date du 05 juin 2020, le Conseil Communautaire a fixé la composition du Bureau Communautaire comme suit :

- le Président.
- les Vice-présidents,
- et les maires des autres communes membres,

Article 22 : Organisation des réunions

Le bureau se réunit chaque fois que le Président le juge utile.

La convocation, faite par le Président, est adressée aux membres du bureau, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion.

Article 23 : Tenue des réunions

Les réunions du bureau ne sont pas publiques. Le Président assure la présidence du bureau. Il ouvre et clôture les réunions. Toute réunion du bureau fait l'objet d'un compte-rendu.

AR Prefecture

047-200068930-20240215-2024A_03AX_AGJ-AU
Reçu le 21/02/2024
Publié le 21/02/2024

Article 24 : Rôle

Le bureau communautaire est une instance d'examen et d'arbitrage des projets et des politiques communautaires. Il se réunit régulièrement pour préparer et instruire les dossiers qui seront soumis au vote du Conseil Communautaire.

CHAPITRE 6 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 24 : Modification

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du Conseil Communautaire sur demande du Président ou d'au moins un tiers des conseillers communautaires.

Article 25 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil Communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité. Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Communautaire dans les six mois qui suivent son installation.

Fait à Fumel le 20 FEV. 2024

Le Président

Didier CAMINADE

